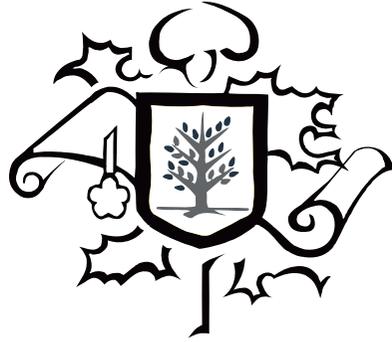


FISCALITÉ SUCCESSORALE

ÉDITION 2016



1830

ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES
ANDRIVEAU

RECHERCHE D'HÉRITIERS

EN FRANCE ET DANS LE MONDE
200 millions de fiches d'état civil

BORDEAUX • CANNES • CLERMONT-FERRAND • DIJON • LILLE • LYON • MARSEILLE • MONTPELLIER
NANCY • NANTES • PAU • POITIERS • REIMS • RENNES • ROUEN • STRASBOURG • TOULOUSE

18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS - Tél : 01 49 54 75 75

www.andriveau.fr

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

pour les donations et successions

ABATEMENTS Abattements spéciaux et réductions page suivante	FRACTION DE PART NETTE taxable après abattement	TAUX	A retrancher pour un calcul rapide
ASCENDANTS ENFANTS VIVANTS OU REPRESENTES (et dérogation BOI-ENR-DMTG-10-50-80 §330) en cas de prédécès ou de renonciation, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. 100 000 € à compter du 17.08.12 159 325 € à compter du 01.01.11 156 974 € à compter du 01.01.10 (779-I CGI)	EN LIGNE DIRECTE ≤ à 8 072 € _____ de 8 072 € à 12 109 € _____ de 12 109 € à 15 932 € _____ de 15 932 € à 552 324 € _____ de 552 324 € à 902 838 € _____ de 902 838 € à 1 805 677 € _____ > 1 805 677 € _____	5% 10% 15% 20% 30% 40% 45%	-404 € -1 009 € -1 806 € -57 038 € -147 322 € -237 606 €
Droits de succession Exonération à compter du 22.08.07 (796-0bis CGI)	Exonération totale		
Droits de donation 80 724 € à compter du 01.01.11 79 533 € à compter du 01.01.10 (790E et 790F CGI)	≤ à 8 072 € _____ de 8 072 € à 15 932 € _____ de 15 932 € à 31 865 € _____ de 31 865 € à 552 324 € _____ de 552 324 € à 902 838 € _____ de 902 838 € à 1 805 677 € _____ > 1 805 677 € _____	5% 10% 15% 20% 30% 40% 45%	-404 € -1 200 € -2 793 € -58 026 € -148 310 € -238 594 €
N.B. : pour les donations, le bénéfice de l'abattement est remis en cause, si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. (790 F CGI).			
^(*) 15 932 € à compter du 01.01.11 15 697 € à compter du 01.01.10 (779-IV CGI) en cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de dévolution légale à compter du 1.01.07. Non cumulé avec l'abattement personnel des neveux et nièces. RAPPEL EXONÉRATION TOTALE sous conditions (voir page suivante)	FRÈRES ET SŒURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS (pluralité de souches) BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 310 et 330 BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10 § 40 ≤ à 24 430 € _____ > 24 430 € _____ NB : Tarif applicable aux dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sauf exonérations des art. 794 I, 795 et 795-0 A CGI.	35% 45%	-2 443 € Taux applicable en cas de repré- sentation à compter rétroactive- ment du 1.01.07.
^(*) 7 967 € à compter du 01.01.11 7 849 € à compter du 01.01.10 (779-V CGI)	NEVEUX ET NIÈCES (en cas de représentation de leur auteur, voir ci-dessus abattement et taux).	55%	
1 594 € à compter du 01.01.11 1 570 € à compter du 01.01.10 uniquement pour les successions et à défaut d'autre abattement (à l'exception de celui de l'art. 788 III CGI). (788-IV CGI)	COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^{ÈME} DEGRÉ (inclusivement). - oncles, grands-oncles, cousins germains - petits-neveux (sauf représentation cf ci-dessus) COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^{ÈME} DEGRÉ ET NON PARENTS (à défaut d'autre abattement et taux)	55% 60%	
N.B. : - ^(*) en ligne collatérale et en cas de représentation l'abattement ne peut être inférieur au montant de l'abattement de l'art. 788 IV CGI cf BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10 §40 - dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie inapplication de la représentation pour le calcul des droits de mutation (abattement et taux suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré) cf art. L132-12 du Code des assurances et BOI-ENR-DMTG-10-50-80 §340			

Les cohéritiers sont solidaires (à l'exception de ceux exonérés de droits de succession cf 1709 al. 2 CGI).

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

— ENTRE FRÈRES ET SŒURS : 3 conditions (à défaut voir abattement page précédente):

EXONÉRATION
à compter du **22.08.07**
(796-0 ter CGI)

- 1) être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- 2) être âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 3) avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Cet abattement ne s'applique pas pour les donations.

— EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES :

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.
Conditions : « incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise », ou âgé de moins de 18 ans et incapable « d'acquies une instruction ou une formation professionnelle de niveau normal » (ann II art.294 CGI).

159 325 € à compter du 01.01.11
156 974 € à compter du 01.01.10
(779-II CGI)

Justificatif : Certificat médical circonstancié ou tous éléments de preuve.

Cet abattement est cumulable avec les autres abattements à l'exclusion de l'abattement de 1 594 € (BOI-ENR-DMTG-10-50-20 §190).

— DONATIONS PAR LES GRANDS-PARENTS A LEURS PETITS-ENFANTS : (790 B CGI)

Abattement de **31 865 € à compter du 01.01.11** par grand-parent et pour chacun des petits-enfants. En cas de représentation, cet abattement est cumulable avec l'abattement général en ligne directe.

— DONATIONS AUX ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS : (790 D CGI)

Abattement de **5 310 € à compter du 01.01.11**.

— DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT AUX ENFANTS, PETITS-ENFANTS ET ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS (OU À DÉFAUT DE DESCENDANTS AUX NEVEUX OU PETITS-NEVEUX PAR REPRÉSENTATION) MAJEURS :

Sous conditions (790 G CGI) Abattement de **31 865 €** si donateur < 80 ans **à compter du 31.07.11**. Exonération renouvelable tous les 15 ans (délai applicable à tous les dons exonérés y compris ceux consentis depuis le 22.08.07).

Cet abattement est cumulable avec ceux des articles 779 I, II et V, 790 B et D CGI.

Non soumis à la règle du rappel des donations de l'art. 784 CGI.

— DONATIONS AUX SALARIÉS en pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce ou agricole (notamment) Abattement de **300 000 €** sur option du donataire et sous conditions (790 A CGI).

Le bénéfice des dispositions de l'art. 790 A I CGI est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autre que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que ledit fonds affectés à l'exploitation de l'entreprise.

— DONATIONS EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE LOGEMENTS NEUFS n'ayant jamais servi (790 I CGI)

Si permis de construire obtenu entre le 01.09.14 et le 31.12.16 et acte signé au plus tard dans les 3 ans.

Exonération plafonnée à 100.000 € par donateur et dégressive en fonction du lien de parenté :

100.000 € en ligne directe ou au profit du conjoint ou du partenaire pacsé, **45.000 €** pour frère ou sœur et **35.000 €** pour autre personne. Sous conditions.

— DONS EN NUMÉRAIRE CONSENTIS A LA SUITE D'ACTES DE TERRORISME. Exonération sous conditions (796 bis CGI)

RÉDUCTIONS (sur les droits)

— POUR ENFANTS : (780 et 781 CGI) cumulable pour les donations antérieures de plus de 15 ans.

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.

Condition : avoir 3 enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans.

610 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne directe, entre époux et entre partenaires liés par un PACS.

305 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne collatérale et entre non parents.

Justification : production d'un certificat de vie ou expédition de l'acte de décès.

— MUTILÉS DE GUERRE : (782 CGI)

50% de réduction avec un maximum de 305 €. Condition : invalidité de 50% minimum.

— DONATIONS : (790 CGI) à compter du 31.07.11. Réduction de 50% sur les droits en cas de transmission d'entreprise ou de parts ou actions de société en pleine propriété si le donateur est âgé de moins de 70 ans et sous réserve de réunir les conditions des articles 787 B ou 787 C CGI.

N.B. : - Depuis le 01.01.05 les dettes transférées par le donateur au donataire peuvent dans certaines conditions être déduites des droits de mutation à titre gratuit (776 bis CGI).

- Depuis le 29.12.07 imputation de droits antérieurement acquittés en cas de nouvelle donation en ligne directe de biens dans les 5 ans de leur retour dans le patrimoine du donateur (791 ter al.1 CGI).

- Depuis le 01.01.10, ce retour ouvre droit à restitution des droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation résolue (791 ter al. 2 CGI).

DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉLAI DE DÉPÔT

6 MOIS du jour du décès, à la Recette des Impôts du domicile du défunt (décès en France métropolitaine); **1 AN** dans les autres cas, **2 ANS** si la déclaration comprend des biens immobiliers dont le droit de propriété n'a pas été régulièrement transcrit ou publié (sous conditions de publication des attestations notariées dans ce délai) et **RÉGIME SPÉCIAL pour les département et régions d'outre-mer** (641, 641 bis et 642 CGI).

EXCEPTIONS PRINCIPALES (BOI-ENR-DMTG-10-60-50) :

Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur est faite de l'ouverture de la succession (3637 Dict. Enreg.) - attestation délivrée par notre Étude.

Contestation de dévolution successorale (certains cas) : du jour de la décision tranchant la contestation de manière définitive.

Testament ignoré : du jour de son ouverture ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement.

Biens rentrés dans l'hérédité : du jour de l'événement qui provoque la réintégration des biens.

Succession en déshérence : du jour de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers (3640 Dict. Enreg.).

DISPENSES :

conditions (800-I CGI) } - en ligne directe et entre époux et partenaires liés par un PACS: lorsque l'actif brut est < à 50 000 €. - pour les autres héritiers ou légataires : lorsque l'actif brut est < à 3 000 €.

POSSIBILITÉS DE PAIEMENT FRACTIONNÉ OU DIFFÉRÉ DES DROITS BOI-ENR-DG-50-20-30

INTÉRÊTS DE RETARD - MAJORATIONS (1727, 1728 et 1729 CGI).

DÉPÔT HORS DÉLAI : intérêt de retard de 0,40 % par mois à partir du **1^{er} jour** du mois suivant celui au cours duquel le délai légal a expiré (ex : **7^{ème} mois** suivant le décès) sur le montant des droits.

Les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard (BOI-CF-INF-10-10-20 §30 et 50).

+10% (majoration) à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration des délais des art. 641 ou 641 bis CGI (soit par exemple à compter du 13^{ème} mois suivant le décès) et ce même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1^{ère} mise en demeure. Les acomptes versés dans les 12 mois du décès sont déduits de l'impôt dû pour déterminer la base de calcul de la majoration. BOI-CF-INF-10-20-10 § 60.

ou +40% après **90 jours de la 1^{ère} mise en demeure** (sans déduction des acomptes sauf ceux versés dans le délai légal de dépôt de la déclaration de succession en cas de bonne foi BOI-CF-INF-10-20-10 §60), ou +80% en cas d'activité occulte.

OMISSIONS } 0,40% (cf. supra) + 40% si manquement délibéré, ou + 80% si manœuvres frauduleuses
INEXACTITUDES } ou abus de droit ou dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.

DÉPÔT SANS PAIEMENT (1731 CGI)

PRESCRIPTIONS (PRINCIPALES)

3 ANS : à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement les date et lieu du décès ainsi que les nom et adresse de l'un (au moins) des ayants droit, mais seulement pour les biens énoncés dans cet écrit ou déclaration. (L180 et L181 LPF)

CONTRÔLE SUR DEMANDE : Possibilité pour les contribuables de limiter à 1 an le délai de reprise de l'Administration sous conditions (21B LPF).

6 ANS : (L 186 LPF) à compter du 31 décembre du fait générateur de l'impôt notamment pour :

- les omissions, les inexactitudes, les simulations d'une dette.

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée.

DÉLAI SPÉCIAL DE REPRISE : en cas d'omission ou d'insuffisance révélée dans le cadre d'un contentieux : délai prorogé jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et au plus tard, jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (L188 C du LPF).

ACTIF

IMMEUBLES (761 et 764 bis CGI)

Valeur vénale au jour du décès d'après déclaration estimative des parties, sauf **si adjudication** (amiable ou judiciaire) dans les **2 ans** précédant ou suivant le décès, déclaration du prix d'adjudication majoré des charges (si elles sont payables par l'adjudicataire en sus du prix), à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur.

Dérogation : Application d'un abattement de 20 %. Deux conditions :

- l'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt.
- il est occupé à la même date, à titre de résidence principale :
 - par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un PACS.
 - ou par un ou plusieurs des enfants (du défunt, de son conjoint ou de son partenaire) mineurs ou majeurs protégés ou handicapés.

MEUBLES MEUBLANTS - BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION (764 CGI)

Par ordre de priorité :

- 1) **produit net de leur vente aux enchères publiques** intervenue dans les **2 ANS** du décès.
- 2) à défaut de vente publique, l'estimation dans un **inventaire** dressé dans les formes prescrites par l'art. 789 C.CIV dans les **5 ANS** du décès et clos cf BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 § 50 (pour les bijoux, objets d'art...acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès à condition que l'évaluation soit supérieure à celle des contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès et conclus moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession).
- 3) à défaut :
 - pour les meubles meublants : **un forfait de 5 % de l'actif brut**.
 - pour les bijoux, objets d'art... : l'évaluation faite dans lesdits contrats d'assurance ou à défaut la déclaration détaillée et estimative des parties.

N.B. : Il peut être fait échec au forfait de 5% notamment par une attestation du directeur de l'hospice ou de la maison de retraite où vivait le défunt.

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (784 CGI)

Toute donation (ou don manuel avec date certaine) de moins de 15 ans doit être relatée. Ce délai s'applique également aux donations partagées consenties aux petits-enfants conformément à l'art.776 ter CGI.

L'application de l'abattement progressif instauré lors du passage du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans est supprimé (2^{ème} L. fin. rect. 2012).

N.B. : donations des articles 1078-1 et 1078-2 C.civ. (cf 776 A CGI)

VALEURS MOBILIÈRES COTÉES OU NON EN BOURSE (759 et 764 A CGI-BOI-ENR-DMTG-10-40-10-10 § 160 et 170)

OPÉRATIONS BANCAIRES moins d'un an avant le décès (752 CGI)

BIENS EN USUFRUIT AU DÉFUNT ET NUE-PROPRIÉTÉ A UN PRÉSOMPTIF HÉRITIÉR

Réputés appartenir au défunt sauf si donation ou démembrement de propriété effectué conformément à l'article 751 CGI.

FONDS DE COMMERCE (cf BOI-ENR-DMTG-10-60-30 § 210)

CANTONNEMENT DES LIBÉRALITÉS (788 bis CGI)

Biens réputés transmis par le défunt.

REVERSION D'USUFRUIT (796-0 quater CGI).

EXEMPTIONS

— PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES NEUFS (793 CGI)

Après l'acquisition d'un immeuble d'habitation à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement durant la période comprise entre le 01.06.93 et le 31.12.94 (et DAACT avant le 01.07.94) ou entre le 01.08.95 et le 31.12.95 (et DAACT avant le 31.12.94). Sous conditions. Plafonnement de l'exonération à 46 000 € par part.

— PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES ANCIENS (793 CGI)

Acquis entre le 01.08.95 et le 31.12.96 (hors TVA). Exonération des 3/4 de la valeur d'acquisition plafonnée à 46 000 € par part. Sous conditions et notamment l'affectation dans les 6 mois de l'acquisition à la résidence principale d'un locataire pendant au moins 9 ans.

— RECONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS IMMOBILIERS NON BATIS ET INDIVIS transmis à titre gratuit (797 CGI)
Exonération à compter du 30.12.13 si valeur de la parcelle < 5 000 € ou si valeur de deux parcelles contiguës < 10 000 €
Sous conditions et notamment de publication des attestations notariées dans les 24 mois du décès.

— PREMIÈRE MUTATION APRÈS RECONSTITUTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ (793-2-8° CGI)

Exonération de 30% de la valeur du bien si acte régulièrement transcrit ou publié entre le 01.10.14 et le 31.12.17. Sous conditions.

— BIENS IMMOBILIERS EN CORSE (1135 bis CGI)

Exonération de la moitié de leur valeur depuis le 01.01.13 (totalité entre le 23.01.02 et le 31.12.12) sous conditions.

— BIENS RURAUX ET PARTS DE GFA OU GAF DONNÉS A BAIL A LONG TERME (793 et 793 bis CGI)

reçus par chaque héritier, donataire ou légataire en tenant compte de l'**ensemble des donations** consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques (à l'exception des donations antérieures de + de 15 ans à compter du 17.08.12); exonération des **3/4** de leur valeur jusqu'à **101 897 €** (à compter du 01.01.11) et **1/2** au-delà.
Sous certaines conditions.

— PROPRIÉTÉS NON BATIES SITUÉES DANS LES SITES « NATURA 2000 »

Exonération à concurrence des **3/4** de leur valeur pour ces propriétés non baties et qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Sous certaines conditions (793-2-7° CGI).
Exonération non cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

— COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE (793-3 CGI)

Exonération à compter du 31.12.13 de **75%** des sommes déposées (sous conditions).

— BOIS ET FORÊTS et parts de groupements forestiers (793-1-3° et 793-2-2° CGI) : exonération des **3/4** de leur valeur vénale sous certaines conditions (certificat du Directeur Départemental des territoires engagement d'exploiter pendant 30 ans...).

— PARTS DE GROUPEMENTS FONCIERS RURAUX (848 bis CGI)

— DONS ET LEGS (788-III, 794, 795 et 795-0 A CGI)

Sont notamment exonérés les dons et legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, congrégations autorisées, ou associations dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques de caractère désintéressé ou à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux y compris ceux consentis aux personnes morales dont le siège est situé dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE. Sous conditions.

— VICTIMES DE GUERRE militaires et civiles, **OU D'ACTES DE TERRORISME, SAPEURS-POMPIERS, POLICIERS, GENDARMES ET AGENTS DES DOUANES** sous conditions (796 CGI).

Exonération applicable aux collatéraux ordinaires à compter du 02.01.15.

— PACTE TONTINIER (754 A CGI)

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants sont réputés transmis à titre gratuit.

Exception : droits de mutation à titre onéreux pour habitation principale commune à 2 acquéreurs si valeur < 76 000 €. Toutefois depuis le 01.01.10 possibilité d'opter pour les droits de mutation par décès.

— REVERSION DE RENTES VIAGÈRES (793-1-5° CGI)

Exonération entre parents en ligne directe.

— bénéfice du CONTRAT DE TRAVAIL A SALAIRE DIFFÉRÉ (793-1-6° CGI)

— TRANSMISSIONS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ (787 B et 787 C CGI)

Biens ou parts exonérés à concurrence de **75%** de leur valeur sous certaines conditions.

La dépréciation éventuelle résultant du décès du dirigeant et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels est prise en compte. (764 A CGI).

— LEGS GRADUELS OU RÉSIDUELS (784 C CGI)

Lors de la seconde transmission, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur et le second légataire (à la date du décès du premier gratifié) sous déduction des droits acquittés par le premier légataire.

— DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE (763 bis CGI)

— MONUMENTS HISTORIQUES exonérés sous certaines conditions (795 A CGI).

— CLOTÛRE DU PEA résultant du décès prélèvements sociaux déductibles de l'actif successoral. (Sous conditions)

— CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE ET COMPTES BANCAIRES INACTIFS à compter du 01.01.16 (cf 757 B, 990 I-I, 990 I-I ter et 990 I bis CGI).

— CONTRATS D'ASSURANCE-VIE (757 B et 990 I CGI).

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.98	Primes versées après le 13.10.98
Avant le 20.11.91	(B.O.I. 30.04.02)	- Exonération du conjoint survivant, pacsé, frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions (796-0ter CGI) et des legs des art. 795 et 795-0 A CGI.
A compter du 20.11.91 Primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré.	Exonération totale	- Taxation forfaitaire de 20% après abattement de 152 500 € par bénéficiaire, et de 31.25% à compter du 01.07.14 au delà de 700 000 € (ou de 25% depuis le 31.07.11 au-delà de 902 838 €).
A compter du 20.11.91 Primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré.		Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède un abattement global de 30 500 €. (Part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 € cf B.O.I. 03.12.07)

* Abattement supplémentaire à compter du 01.07.14 de 20% pour les contrats « vie-génération » avant abattement de 152 500 € (Art. 990 I-I CGI).

N.B. :- le capital < aux primes versées est à prendre en compte pour le calcul des droits de succession (rép. min. du 15.04.08).

- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, taxation pour nu-propriétaire et usufruitier au prorata de la part leur revenant depuis le 31.07.11.

